

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Françoise POLVÉ
Tél. : 02 37 27 70 94

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux
installations de stockage d'engrais solide et
de céréales exploitées sur la commune de
COURVILLE-sur-EURE par la Coopérative
Agricole SCAEL

Arrêté n° 04/03/02

imposant la fourniture :

- d'une note juridique relative au stockage d'engrais solide accompagnée d'un dossier technique comportant les éléments prévus aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977.
- d'une étude de dangers accompagnée d'un rapport de l'exploitant présentant les solutions techniques mises en œuvre pour réduire les dangers provenant des stockages de céréales

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockages de céréales, de graines, de produits alimentaires et de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1341 du 3 août 1984 autorisant la coopérative agricole SCAEL à exploiter sur la commune de COURVILLE SUR EURE un stockage de céréales de 42000 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°381 du 10 mars 1986 autorisant la coopérative agricole SCAEL à porter la capacité stockage de céréales qu'elle exploite sur la commune de COURVILLE SUR EURE de 42000 à 72000 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières n°1054 du 19 juin 1998 demandant à la coopérative agricole SCAEL de fournir, dans un délai de 7 mois, une étude de dangers, pour son installation de stockage de céréales qu'elle exploite sur la commune de COURVILLE SUR EURE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°231 du 18 février 1999 mettant en demeure la coopérative agricole SCAEL de fournir dans un délai de 1 mois, l'étude de dangers demandée par l'arrêté préfectoral n°1054 du 19 juin 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 176 du 4 février 2000 demandant à la Coopérative Agricole SCAEL de fournir dans un délai de 6 mois pour son installation de stockage de céréales qu'elle exploite sur la commune de COURVILLE SUR EURE, une analyse critique réalisée par un organisme tiers, de l'étude de dangers fournie par l'exploitant en réponse à l'arrêté de mise en demeure n° 231 du 18 février 1999 ;

Vu le rapport du service d'inspection des installations classées en date du 8 février 2001 ;

Vu la lettre du 9 février 2001 adressée à la SCAEL, faisant le rappel des principales mesures à mettre en oeuvre pour répondre aux principes édictés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 15 mai 2001 ;

Vu la lettre de la SCAEL en date du 6 juin 2001 émettant des remarques au projet d'arrêté ;

Considérant les résultats de l'étude des dangers établie par le cabinet CIPEI et de l'analyse critique de l'étude des dangers établie par le cabinet KREBS-SPEICHIM qui indiquent, pour les installations exploitées par la Coopérative Agricole SCAEL sur la commune de COURVILLE SUR EURE, sur quelles distances en cas d'explosion de poussières de céréales pourraient survenir des surpressions, missiles, susceptibles de nuire aux intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'étude montre la nécessité de prévoir des équipements supplémentaires sans en préciser la nature ;

Considérant que dans les zones ainsi définies par ces deux cabinets experts, sont présents des tiers ainsi que des voies de communication importantes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE

Article 1er

La Coopérative Agricole de la SCAEL dont le siège social est situé Place des Halles 28000 CHARTRES doit fournir, pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de COURVILLE SUR EURE :

dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- * une note juridique relative à son stockage d'engrais solide démontrant que le stockage d'engrais solide, actuellement exploité avec une capacité de stockage de 4 900 tonnes, bénéficie des autorisations administratives correspondant à cette capacité, ou démontrant qu'il peut se prévaloir de l'antériorité prévue par la réglementation des installations classées.

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- * fournir un dossier technique relatif au stockage d'engrais solide, comportant les éléments prévus aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.
- * une nouvelle étude de dangers qui devra :
 - Evaluer de façon explicite la tenue des structures béton lors d'une explosion de poussières.
 - Définir précisément les rayons des zones susceptibles d'être affectées par une explosion dans un silo ou dans une tour de manutention en s'appuyant sur les observations de l'analyse critique.
 - Indiquer et quantifier les moyens compensatoires nécessaires afin que les effets d'une explosion ne portent pas atteinte aux tiers et aux voies de communication.

- un rapport établi par Coopérative Agricole de la SCAEL, et faisant suite à l'étude de dangers ci-dessus définie. Ce rapport devra indiquer les moyens compensatoires que l'exploitant s'engage à mettre en place (événements...) et sous quels délais.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la Coopérative Agricole de la SCAEL par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – CENTRE et à Monsieur le Maire de la commune de COURVILLE SUR EURE.

Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



H. DESBREE

Fait à Chartres, le 4 MARS 2002
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pascal BOLOT